



DECLARATION PREALABLE OPPOSITION

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1

Nom du demandeur : **Monsieur SERUS Hervé**

Adresse du demandeur : **88 rue des Guessières
37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE**

Opération : **Installation d'un carport - changement de
menuiseries et ravalement de façade**

Adresse des travaux : **88 rue des Guessières**

CADRE 2

Dossier N° : **DP 37054 26 N0009 @**

Déposé le : **08 mars 2026**

Complété le : **09 avril 2026**

Destination : **Habitation**

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHANCEAUX-sur-CHOISILLE approuvé le 24 octobre 2013 et modifié le 24 avril 2017, le 25 juin 2018 (révision allégée n°1), le 01 février 2019 (modification simplifiée n°1) et le 17 décembre 2020 (modification simplifiée n°2)

CONSIDERANT QUE :

- le projet prévoit l'installation d'un carport implanté sur le pignon Ouest de l'habitation principale, le changement de menuiseries et le ravalement des façades de l'habitation principale sur un terrain situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE,

- l'article UB7 du règlement du PLU précise que « les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives, ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre pour les constructions dont la hauteur est inférieure à 6 m à l'égout du toit, ou à 4 mètres, pour les constructions dont la hauteur est supérieure ou égale à 6 m à l'égout de toit »,

- le projet présenté consiste à implanter le carport avec un retrait maximale de 0,66 m par rapport à la limite séparative Ouest,

EN CONSEQUENCE, le projet n'étant pas conforme aux dispositions d'urbanisme en vigueur,

A R R E T E :

Article Unique : Il est **FAIT OPPOSITION** à la réalisation des travaux susvisés.

Fait à CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE, le 16 avril 2026

Le Maire,

Frédéric DARBON



Conformément aux dispositions de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa transmission au préfet.

NB : Un nouveau projet proposant l'implantation du carport en totalité sur la limite séparative Ouest pourra être étudié.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux dans **un délai d'un mois**. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les **deux mois** suivant la réponse. Au terme d'un délai de **deux mois**, le silence du Maire vaut rejet implicite du recours gracieux.

En cas d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du troisième alinéa de l'article L 313-2 du code de l'urbanisme ou du cinquième alinéa de l'article L 621-31, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.